

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2019 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, Mme LEJEUNE,

LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absents et excusés : M. DUMOULIN, Mme RENTMEISTER-MIGNON, M.LEGRAS, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19.09.2019.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Compte du CPAS pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu le compte établi par la Directrice financière pour l'exercice 2018;

Attendu que ce compte a été approuvé par le Conseil de l'Aide sociale en séance du 23.09.2019;

Vu la loi organique sur les CPAS;

Vu la Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après avoir entendu la présentation du compte et les commentaires de Mme Cindy Spranghers, Directrice financière du CPAS;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE : Le compte du CPAS pour l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

	<i>Exercice ordinaire</i>	<i>Exercice extraordinaire</i>
<i>Résultat budgétaire</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	8.684.344,71 €	153.078,81 €
Engagements de l'exercice	<u>- 8.519.979,61 €</u>	<u>- 166.584,13 €</u>
soit un boni / mali de	164.365,10 €	- 13.505,32 €
 <i>Résultat comptable</i>		
Droits constatés nets de l'exercice	8.684.344,71 €	153.078,81 €
Imputations de l'exercice	<u>- 8.471.341,65 €</u>	<u>- 148.344,07 €</u>
Soit un excédent/mali de	213.003,06 €	4.734,74 €

3. Modification budgétaire du CPAS n° 1/2019.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire établi pour le Conseil de l'Aide sociale pour l'exercice 2019;
 Attendu que cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil de l'Aide sociale en séance du 23.09.2019;

Attendu que ces modifications budgétaires ne modifient pas l'intervention communale de la Ville de Stavelot;

Vu la loi organique sur les CPAS;

Vu la Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire établie pour le CPAS pour l'exercice 2019 telle que modifiée et qui se clôture comme suit :

Service ordinaire :	recettes :	9.028.364,93 €
	dépenses :	9.028.364,93 €
	subvention de la commune :	Inchangée 1.246.406,28 €.
Service extraordinaire :	recettes :	340.757,09 €
	dépenses :	340.757,09 €
	Résultat :	0 €

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Aide sociale pour information et approbation par les autorités supérieures.

4. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière – 1^{er} trimestre 2019.

Le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date du 31 mars 2019.

5. Règlement taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, arrêté en séance du conseil communal du 26.09.2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 7 voix contre (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au

1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition

Article 2 Taux de taxation

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier, arrêté en séance du conseil communal du 26.09.2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2. Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur le Revenu 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement ;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte, arrêté en séance du conseil communal du 25.10.2018 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent d'une part en l'enlèvement des déchets ménagers, encombrants et papiers-cartons en porte-à-porte, dans les bulles placées sur le territoire de la commune et dans le parc à conteneurs et d'autre part, le traitement de ces déchets ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et plus particulièrement son article 21 imposant aux communes de mettre en place un service de gestion des déchets ménagers pour leurs citoyens et d'imputer la totalité de coûts de gestion dont elles ont la charge aux bénéficiaires de ce service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que, conformément au décret du 23 juin 2016, la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages ne peut être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune sans toutefois excéder 110 % desdits coûts ;

Vu l'application du principe du "pollueur-payeur" qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Vu les articles du Règlement Général de Police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'augmentation récurrente des coûts et vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, cette taxe sera indexée annuellement sur base de l'indice santé du mois d'août ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour et 7 voix contre (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1 Principe.

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

La date du 1^{er} janvier de l'exercice est prise en considération pour le recensement des situations imposables.

Article 2 Contribuable.

§ 1. La taxe est due par ménage, et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant vie commune.

§ 2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- § 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nent) le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateurs(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

Article 3 Exemptions.

- § 1. La taxe, en sa partie forfaitaire, n'est due qu'une seule fois quand une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence.

- § 2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à la commune.

Sont considérés comme services d'utilité publique, le CPAS, la Police, les Pompiers, le SPF Mobilité, les écoles, la Croix-Rouge de Belgique, la Poste, le Centre PMS.

- § 3. Les personnes qui sont placées en maison de retraite et qui gardent un domicile ou qui restent propriétaires sont exonérées de la taxe, partie forfaitaire, uniquement si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- Attestation de la maison de retraite ou de l'hôpital ;
- Aucune pesée relevée dans le duobac du domicile de la personne placée durant l'exercice concerné ;

Article 4 Taux de taxation.

- § 1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de kilos équivalant à :

- 52 kg pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3 ;
- 104 kg pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2 ;

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 130 € pour les isolés ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 3 ;
- 160 € pour les ménages de deux personnes et plus ainsi que pour les redevables repris à l'article 2 § 2 ;

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 4 § 1.

- § 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 4 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à 0,50 € par kilo.

- §3. Réductions.

- A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30 € par enfant.
- B. Les gardiennes ONE et encadrées, effectivement soumises à la taxe, se verront octroyer un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 60 €.
- C. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 30 € par personne concernée.

Tous les documents, concernant les points A, B et C ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février suivant l'exercice concerné.

- D. Les contribuables pouvant prouver qu'ils sont dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 35 €.

La seule preuve admise pour bénéficier de cette réduction est l' (les) avertissement(s)-extrait de rôle des contributions relatif(s) à l'Impôt des Personnes Physiques concernant les revenus de l'Exercice X -3 et de l'imposition de l'Exercice X-2 de tous les membres du ménage.

Les contribuables de plus de 65 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui ont pu prouver l'année précédente qu'ils étaient dans une situation similaire de revenus à celle du statut OMNIO verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite automatiquement de 35 €.

- E. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 20 € pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs AIVE au cours de l'année civile précédente, à raison d'un minimum de dix fréquentations par an sur des mois distincts.

La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration Communale. La date limite pour rentrer la carte à l'Administration Communale est précisée sur celle-ci.

Tous les documents, concernant les points D et E ci-dessus, attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 15 février de l'exercice pour lequel le forfait est calculé.

Article 5 Etablissement.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article. Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième

jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170§4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ainsi que les articles de L3321-1 A L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, arrêté en séance du conseil communal du 30.01.2014 ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation non souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de

distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Quelques définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- *Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. Contribuable.

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. Taux de taxation.

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Pour les années postérieures, les montants repris ci-dessus seront indexés conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative l'exercice concerné.

Article 5. Taxation forfaitaire trimestrielle.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les écrits émanant d'associations sportives, culturelles, folkloriques ou caritatives ainsi que des mouvements de jeunesse ou des écoles à condition que la distribution reste exceptionnelle (maximum 3 fois par an)
- les exemplaires émanant et concernant la Province, la Région Wallonne, la Communauté Française et l'Etat ainsi que les envois électoraux.

Article 7. Déclaration des éléments de taxation.

- § 1. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre durant lequel la distribution a eu lieu à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Le formulaire de déclaration est disponible à l'Administration communale.
- § 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 8. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte prévue par cet article. Les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements administratifs.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le transfert de la Provinces vers les Communes des compétences de la matière Passeports belges et Titres de voyage pour Etrangers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance du 20 septembre 2018 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2018 à 2019;

Attendu que, dans un principe d'égalité, il y a lieu d'appliquer la même taxe pour les documents de voyage similaires;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

« Population – Etat-civil ».

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3 § « Population – Etat-civil ».

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

« *Autres* ».

Il est établi au profit de la commune une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 *Redevable.*

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement administratif ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit délivré.

Article 3 *Montants de la redevance.*

« *Population – Etat-civil* ».

La redevance est fixée comme suit (le cas échéant, en plus des frais de fabrication facturés par le Ministère) :

- a. Pour les cartes d'identité électronique des personnes de plus de 12 ans : 3 €.
- b. Pour les pièces d'identité des ressortissants étrangers : 3 €.
- c. Pour les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans : gratuité.
- d. Pour les certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 €.
- e. Pour la réimpression des codes Pin et Puk d'une carte d'identité électronique déjà activée : 1,5 €.
- f. Pour les passeports et les titres de voyage pour étrangers pour les plus de 18 ans : 6 €.
- g. 10 € pour les carnets de mariage.
- h. Pour les autres documents, certificats, extraits, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre.
1,5 € par exemplaire, majorés d'1,5 € pour frais d'expédition.
- i. 5 € pour une demande d'adresse majorée de 0,50 € par adresse supplémentaire demandée simultanément.

« *Coût copie* »

Exemplaire d'une copie :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

« *Coût du personnel* »

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

Prestation de l'agent communal accompagnant les généalogistes et chercheurs : 10 €/heure.

Article 4 Exonération.

« Population – Etat-civil » et « autres »

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, pro déo;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
4. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement;
5. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
6. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
7. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi;
8. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.

Article 5 Paiement.

La redevance est payable :

Soit entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 1.

Soit dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Dans les cas où le paiement s'effectuera entre les mains du préposé de la commune, celui-ci délivrera une preuve de paiement au redevable.

Article 6 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements urbanistiques.

Le Conseil communal,

Revu le règlement-redevance du 20 septembre 2018 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2018 à 2019;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents et de renseignements urbanistiques.

Par document, sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les modifications des permis d'urbanisation, les demandes de dérogation aux prescriptions urbanistiques d'un P.C.A. ou d'un lotissement, etc...

Article 2 Redevable.

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement urbanistique ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit délivré.

Article 3 Montants de la redevance.

La redevance est fixée comme suit :

Permis urbanisme sans publicité	50 €	
Permis urbanisme avec publicité	70 €	
Permis urbanisation sans publicité	100 €	+ 25 €/lot

Permis d'urbanisation avec publicité	150 €	+ 25 €/lot
Permis urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué	30 €	
Déclarations urbanistiques préalables	10 €	
Modification permis urbanisation	50 €	
Permis urbanisation avec étude d'incidence	200 €	+ 25 €/lot
Certificats urbanisme n°1	15 €	
Certificats urbanisme n°2	50 €	
Certificats urbanisme n°2 avec publicité	70 €	
Permis création de logements	50 € + 25 € par logement à partir du 2 ^{ème}	

Exemplaire d'une copie :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

En ce qui concerne les frais d'envoi, il y a lieu de se conformer aux tarifs postaux en vigueur.

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

Article 4 Paiement.

La redevance est payable :

Soit entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 1.

Soit dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Dans les cas où le paiement s'effectuera entre les mains du préposé de la commune, celui-ci délivrera une preuve de paiement au redevable.

Article 5 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Règlement redevance pour la garde d'enfants. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par les arrêtés du 24 septembre 2003 et 28 avril 2004 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour la garde d'enfants.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les prestations fournies par la garderie pour la garde d'enfants.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié du service de garderie c'est-à-dire par ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré en ligne directe ou collatérale ou tuteur.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé par les tarifs imposés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Article 4. Paiement

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 5. Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991 ;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 relative au règlement redevance organisant le stationnement dans le centre-ville ;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement ;

Attendu que ce règlement concerne d'une part le stationnement dans le parking souterrain de l'avenue Ferdinand Nicolay et d'autre part, le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur ;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance de stationnement dans le centre-ville.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement par insertion dans les appareils (horodateurs) de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

Article 3. Tarifs.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Pour le véhicule à moteur aux emplacements où le stationnement est interdit sauf utilisation correcte des horodateurs ainsi que dans le parking souterrain de l'avenue F. Nicolay.
 - a. 0 € pour les trente premières minutes,
 - b. 1 € par heure,
 - c. 8 € pour la journée,
 - d. 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.
 - e. 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur ;

Ces tarifs sont applicables de 9h à 18h et par occupation d'un emplacement de parking.

Le dimanche et les jours fériés, les parkings sont gratuits.

L'abonnement annuel pour le parking souterrain de l'avenue F. Nicolay est fixé à 300 € HTVA.

Article 4 Exonération

Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.

Sont exonérés de payer la redevance concernée par l'article 3 a) :

Sont exonérés à hauteur de 50 % du montant de l'abonnement annuel pour le parking souterrain de

l'avenue F. Nicolay.

Article 5 Paiement.

Les redevances forfaitaires seront payables endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Règlement redevance organisant le stationnement à Co.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment l'article 27§3 introduisant l'usage de parcomètres pour limiter la durée de stationnement, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991 ;

Vu le règlement communal de police interdisant le stationnement des véhicules sauf utilisation correcte des horodateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance du 18 décembre 2014 tel que modifié établissant la même redevance pour les exercices 2015 à 2019;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'il faut favoriser la rotation sur les emplacements de stationnement et qu'il convient de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement ;

Attendu que ce règlement concerne le stationnement aux endroits interdits de stationnement sauf usage régulier d'un horodateur ;

Attendu que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement, et notamment l'application du système précité, entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer comme étant :

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coö ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale à Coö.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique à Coö, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement par insertion dans les appareils (horodateurs) de pièces de monnaie, de cartes

magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

Article 3. Tarifs.

Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

- a) 1,5 € par heure,
- b) 8 € pour la journée,
- c) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.
L'apposition régulière du ticket doit s'entendre comme étant placé sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur ;
- d) 25 € pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement mais dont la durée de validité est expirée.

Ces tarifs sont applicables de 9h à 18h et par occupation d'un emplacement de parking.

Dans la Zone 2, ces tarifs ne sont pas applicables du 15 novembre N au 15 mars N+1.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée, soit par toute autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

Lors de l'application des tarifs c) et d), le gardien de parking apposera sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

Article 4 Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.
- Les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.
- Les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.
- Les véhicules communaux, régionaux, communautaires dans l'exercice de leur fonction publique.
- Le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

Article 5 Responsabilité.

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est réglementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 6 Paiement.

Les redevances forfaitaires seront payables endéans les 10 jours suivant les modalités indiquées sur le

bulletin de paiement apposé sur le véhicule lors des contrôles.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. Redevance relative à l'organisation des marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006, portant exécution de la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public ;

Revu la délibération du 31.10.2013 établissant un droit d'emplacement sur les marchés publics ;

Considérant que les marchés publics peuvent être catégorisés par impact en fonction des visiteurs attendus et des événements à proximité ;

Considérant que des taux différents seront appliqués suite aux services communaux mis en place en fonction de l'impact des marchés publics ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines ainsi que sur les lieux jouxtant la voie publique et sur les parkings commerciaux. Ces activités peuvent donc avoir lieu sur une propriété privée, dès lors que celle-ci jouxte la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993 modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Article 2. Redevable.

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public ou les lieux assimilés. Il est dû pour la surface totale utilisée par le vendeur, et non simplement l'étal.

La profondeur des emplacements est fixée à deux mètres quarante (2,40 m).

Article 3. Tarifs.

Le tarif appliqué est fonction de l'impact du marché. En cas de paiement de la redevance entre les mains du préposé de la commune, un reçu sera délivré et constituera la preuve du paiement.

3.1. Marché d'impact local.

- a) Pour les marchands non abonnés : 0,20 €/m² par jour, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

- b) Pour les marchands abonnés :

- 0,65 €/m² par mois, quel que soit le produit vendu.
- 5 €/m² par an, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable dès réception de la facture envoyée par le Collège Communal.

3.2. Marché d'impact régional.

5,20 €/m² par marché, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

3.3. Marché d'impact national.

20 €/m² par marché, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

3.4. Marché d'impact international.

105 €/m² par marché, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 4. Déclaration préalable.

Concernant le marché d'impact local, les marchands y participant sont tenus de déclarer à l'agent communal s'ils souhaitent être abonnés ou non. La déclaration se fait via un formulaire d'abonnement disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

En cas d'abonnement mensuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal début de chaque mois.

En cas d'abonnement annuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal en début d'année.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Programme Stratégique Transversal. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le CDLD ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie d'évoluer par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Attendu que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Attendu que le Directeur général est chargé de la mise en œuvre du Programme Stratégique Transversal et que le Directeur financier est chargé d'effectuer son suivi financier ;

Vu le projet de PST joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 voix contre (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

Article 1. D'approuver le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Stavelot.

Article 2. De communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Vente de bois d'automne. Approbation des cahiers spéciaux des charges.

Le Conseil communal,

Vu le cahier des charges des ventes de coupes de bois, arrêté par le Gouvernement wallon,

Vu les clauses particulières complétant ledit cahier des charges,

Vu les articles L 1222-1, L1122-36 et L 1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le code forestier du 15 juillet 2008 notamment les articles 78 et 79, la vente a lieu conformément au cahier des charges général pour la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne modifié le 07/07/2016 par le Gouvernement wallon ;

Vu les états de martelage dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et forêts, Chef de Cantonement de Spa,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

- Tous les lots de résineux (4.080 m³) repris aux états de martelage sus vantés, seront vendus sur pied par soumissions cachetées au profit de la caisse communale le 25 octobre 2019 à 9 h.00 ;
- La réadjudication éventuelle est prévue le 8 novembre 2019 à 9 h.00 dans la salle du Conseil ; - Tous les lots de feuillus (649 m³) repris aux états de martelage sus vantés, ont été vendus sur pied aux enchères au profit de la caisse communale le vendredi 13 septembre 2019 à 17 h. La vente était ouverte à tout candidat acheteur ;
- La réadjudication éventuelle était prévue le lundi 30 septembre à 9 h dans la salle du Conseil ;
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07/07/2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées par le Conseil communal.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application : Pour les lots marchands de 1 à 4 et de 6 à 8 : les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2021.

Pour tous les lots de bois chauffage :

- les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2021.
- Conformément à l'art 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5 m du sol) du 1/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité,

- Conformément à l’art 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d’une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales.
 - pour tous les lots, l’évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés, et rigoles s’effectuera au fur et à mesure de l’exploitation (c’est-à-dire immédiatement). Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois. Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l’abattage par le Service forestier. Il est interdit d’abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, ect ...).
- De transmettre la présente délibération, en triple expédition, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier.

17. Travaux - Travaux d'entretiens forestiers ordinaires sur le territoire de la commune de Stavelot. Années 2020 à 2022. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020TF01 relatif au marché “Travaux d'entretien forestiers ordinaires sur le territoire de la commune de Stavelot. Années 2020 à 2022. ” établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.940,00 € hors TVA ou 27.496,40 €, 6 % TVA comprise par an soit un total de 77.820€ hors tva ou 82.489,2€ 6% tva comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 13 novembre 2019 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2020, 2021 et 2022 article 640/124-06 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2019, le directeur financier n’a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2020TF01 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien forestiers ordinaires sur le territoire de la commune de Stavelot. Années 2020 à 2022. ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.940,00 € hors TVA ou 27.496,40 €, 6% TVA comprise par an soit un total de 77.820€ hors tva ou 82.489,2€ 6% tva comprise;
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- [REDACTED] Stoumont ;
 - [REDACTED] Manhay ;
 - [REDACTED] La Gleize ;
 - [REDACTED] Filot ;
 - [REDACTED] Stavelot ;
 - [REDACTED] Stavelot.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 novembre 2019 à 12h00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 640/124-06.

18. Travaux - Travaux forestiers extraordinaires de plantations pour 2020. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 TF01 relatif au marché "Travaux forestiers extraordinaires de plantations pour 2020" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.050,00 € hors TVA ou 20.193,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 19 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 19 novembre 2019 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 640/721-62/-/2019TF01 et sera financé sur fonds propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2020 TF01 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers extraordinaires de plantations pour 2020", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.050,00 € hors TVA ou 20.193,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Vaux-Chavanne ;
- [REDACTED] Marche-en-Famenne ;
- [REDACTED] Ferrieres ;
- [REDACTED] Trois-Ponts ;
- [REDACTED] Harre.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 19 novembre 2019 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 640/721-62/-/2019TF01.

**19. Services - Marché des assurances conjoint pour la Ville et CPAS de Stavelot - 2020 à 2023.
Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure ouverte)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019S5 relatif au marché “Marché des assurances conjoint pour la Ville et CPAS de Stavelot - 2020 à 2023” établi par le Service Technique ;

Considérant que l'estimation annuelle pour la Ville de Stavelot est de 82.644,62€ hors TVA ou 99.999,99€ TVAC comprise 21% et que l'estimation annuelle pour le CPAS de Stavelot est de 53.719€ hors TVA soit 64.999,99€ TVA comprise 21%, soit un montant total annuel de 136.363,62€ hors TVA ou 164.999,98 TVA comprise 21% ;

Considérant que 3 reconductions sont possibles;

Considérant que le montant global estimé de ce marché avec les reconductions s'élève à 545.454,40 € hors TVA ou 659.999,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Stavelot exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Stavelot à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget de l'année 2020 et aux suivants articles 421/127-08, 050/117-01, 050/125-08, 050/124-08, 84010/124-08, 101/124-08, 767/127-08 ; 050/127-08; 101/124-08 ; 104/124-08 ; 831/124-08 ; 8341/124-08 ; 837/124-08 ; 8711/124-08 ; 104/125-08 ; 124/125-08 ; 8341/125-08 ; 837/125-08 ;101/117-01 ;104/117-01 ; 8019/117-01 ; 831/117-01 ; 8341/11702-01 ; 8341/11704-01 ; 8443/117-01 ; 8451/117-01 ; 8711/117-01 ; 104/127-08 ; 8019/127-08 ; 8341/127-08 ; 8443/127-08 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 octobre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019S5 et le montant estimé du marché “Marché des assurances conjoint pour la Ville et CPAS de Stavelot - 2020 à 2023”, établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché avec les reconductions s'élève à 545.454,40€ hors TVA ou 659.999,80€, 21% TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.
- Art. 3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
- Art. 4. Ville de Stavelot est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Stavelot, à l'attribution du marché.
- Art. 5. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- Art. 6. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- Art. 7. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
- Art. 8. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget de l'année 2020 et aux suivants articles 421/127-08, 050/117-01, 050/125-08, 050/124-08, 84010/124-08, 101/124-08, 767/127-08 ; 050/127-08; 101/124-08 ; 104/124-08 ; 831/124-08 ; 8341/124-08 ; 837/124-08 ; 8711/124-08 ; 104/125-08 ; 124/125-08 ; 8341/125-08 ; 837/125-08 ;101/117-01 ;104/117-01 ; 8019/117-01 ; 831/117-01 ; 8341/11702-01 ; 8341/11704-01 ; 8443/117-01 ; 8451/117-

01 ; 8711/117-01 ; 104/127-08 ; 8019/127-08 ; 8341/127-08 ; 8443/127-08.

20. Contrat de Rivière de l'Amblève. Confirmation de l'adhésion au nouveau contrat 2020 – 2022.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne du 20/03/2001 (M.B. 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2008 par laquelle il décide d'adhérer au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de l'Amblève;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève et de la Rour de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et des quatre premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les 8 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 9 septembre 2019 (l'inventaire complet du bassin de l'Amblève/Rour étant consultable sur www.fulcrumapp → Sign In → Adresse E-mail : crwallonie@gmail.com et mot de passe : 14crwallonie) ;

Vu la décision favorable du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 3. de marquer son accord quant à sa participation au Contrat de rivière de l'Amblève/Rour - 6^{ème} programme d'actions - plan triennal 2020 à 2022 ;

Article 4. de subsidier cette phase consistant en la réalisation d'un sixième programme d'actions pour un montant de base de 5.149,90 € et indexable sur base de l'indice-santé en 2020, 2021 et 2022 ;

Article 5. d'inscrire, en vue de réaliser, les actions suivantes au programme d'actions 2020-20122 du Contrat de rivière Amblève/Rour.

21. Commission économique. Modification du règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de revoir le fonctionnement de la Commission des Affaires économiques afin

qu'elle soit représentative du secteur économique local et d'intégrer l'usage des moyens de communication électronique ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission des Affaires économiques :

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

I. Dénomination, siège et attributions.

Article 1.

Il est créé à la Ville de Stavelot une Commission des Affaires économiques ci-après dénommée : "La Commission".

Article 2.

Cette Commission a son siège à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil communal.

Article 3.

La Commission est un organe consultatif dont la compétence est limitée aux questions relatives aux intérêts du commerce, des classes moyennes et des travailleurs indépendants. Elle a pour but de rechercher des propositions pour assurer l'expansion économique sur tout le territoire de la commune. Les problèmes examinés par la Commission doivent relever de la compétence du pouvoir communal en ces matières.

Article 4.

Le Collège communal examine toute suggestion ou recommandation proposée par la Commission. Il peut également requérir l'avis de celle-ci sur toute question qu'il estime importante ou intéressante.

II. Structure et composition de la Commission.

Article 5.

La Commission est composée de douze membres (+ 12 suppléants) parmi lesquels :

- l'Echevin(e) des Affaires économiques ;
- 2 mandataires communaux (un issu de la majorité, l'autre de la minorité) ;
- 1 représentant de Stavelot Commerce ;
- 1 représentant de l'Association des Commerçants de Francorchamps ;
- 5 membres élus parmi les commerçants, artisans et titulaires de professions libérales.

Une attention particulière sera accordée à la répartition géographique des membres dans le but de couvrir l'ensemble de la commune : trois membres de Stavelot, un membre de Coo et un membre de Francorchamps ;

- 2 conseillers techniques.

Article 6.

Les commerçants, artisans et titulaires de professions libérales sont choisis souverainement par le Collège communal.

Le Collège peut également prévoir un suppléant pour chaque membre effectif.

Article 7.

Les membres de Collège concernés par les objets traités par la Commission sont associés à ces travaux.

Article 8.

La Commission est renouvelée dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

Article 9.

Pour être membre de la Commission, il faut :

1. Exercer son activité principale sur le territoire communal de Stavelot et de préférence y résider ou y être domicilié.
2. Exercer activement une profession indépendante.

Article 10.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement par le Collège communal parmi les membres suppléants.

Article 11.

Le Collège communal désigne le Président de la Commission.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Collège communal.

Article 12.

Tout membre peut démissionner de son mandat à la Commission.

Cette démission est communiquée par écrit au Collège communal.

Article 13.

Les membres qui ne remplissent plus une des conditions requises par le présent règlement sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre absent à six réunions consécutives, sans excuse valable, de même que tout membre qui perd la qualité de membre représentant de l'association ou du groupement qui l'a mandaté.

Le Collège communal peut également considérer comme démissionnaire tout membre qui n'exerce plus son activité principale sur le territoire de la Ville de Stavelot, qui n'y réside plus ou qui n'y est plus domicilié.

III. Fonctionnement de la Commission.

Article 14.

Le Président réunit la Commission aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Article 15.

Sauf cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant la date de la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

Des points supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour moyennant l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 16.

Chaque membre a le droit de proposer des sujets à l'examen de la Commission.

Ces propositions doivent parvenir au Président quinze jours avant la réunion.

Article 17.

Les questions relatives à un quartier ou un village déterminé ou intéressant une association ou un groupement particulier peuvent être soumises à un groupe restreint (sous-commission) auquel participe un représentant du quartier, du village, de l'association ou du groupement concerné.

Article 18.

Le Collège communal est tenu informé en temps utile de chaque réunion de la Commission et de son ordre du jour.

Article 19.

La Commission se prononce valablement si la majorité de ses membres est présente à la réunion.

Toutefois, si le quorum de la présence n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les huit jours.

Dans ce cas, la Commission délibère valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la réunion précédente quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

Article 21.

La Commission se réunit dans la salle du Conseil communal où dans un local mis à sa disposition par la Ville de Stavelot.

22. Commission Participative de Préservation et de Valorisation du Patrimoine architectural, culturel et naturel. Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de créer un organe de réflexion et de propositions sur toutes les questions liées au patrimoine architectural, culturel et naturel de la commune de Stavelot,

Attendu que cette Commission aura pour objectif d'inventorier le patrimoine appartenant au domaine public, de protéger, développer, mettre en valeur ledit patrimoine, faciliter la mise en place de projets et enfin permettre la participation de la population, à travers la reconstitution et l'appropriation de son identité territoriale et la mise en valeur des lieux de vie publique,

Attendu que cette future commission s'inscrit dans la volonté politique développée par le Conseil communal dans sa déclaration de politique générale,

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

- Art. 1. Il est créé une Commission Participative de Préservation et de Valorisation du Patrimoine architectural, culturel et naturel ayant pour mission d'émettre des propositions sur les questions relatives à la sauvegarde et à l'illustration des éléments du patrimoine partout sur le territoire de la commune. Elle devra également répondre aux demandes d'avis qui lui seront adressées par le Collège ou le Conseil communal.
- Art. 2. L'objet de cette mission concerne le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel considérés comme des héritages communs à protéger et à faire connaître tant ils sont remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, et utiles à procurer un sentiment d'identité et de continuité. Le patrimoine matériel rassemble les productions matérielles que sont les monuments, les bâtiments, les sites, les paysages, les œuvres d'art et d'artisanat. Le patrimoine immatériel rassemble les traditions ou les expressions vivantes héritées du passé comme les traditions orales, les arts du spectacles, les pratiques soicales, rituels et événements festifs.
- Art. 3. Au cours de la mandature 2019 – 2024, conformément à la Déclaration de Politique Communale, la Commission est également chargée d'étudier la création d'un musée dont le rôle sera d'exposer le patrimoine de l'époque contemporaine, y compris celui de la tannerie, de la mémoire et du folklore.
- Art. 4. La Commission est formée par un maximum de 12 membres effectifs parmi lesquels trois représentants communaux. Les autres membres sont choisis par le Collège communal parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidatures. Tous devront résider sur le territoire de la commune.
- Dans le cas d'un plus grand nombre de candidatures, les personnes non retenues seront membres suppléants et pourront assister aux réunions avec voix consultatives.
- Art. 5. La Commission est présidée par l'Echevin désigné par le Collège communal. Les deux autres représentants communaux sont désignés l'un par le(les) groupe(s) formant la majorité, l'autre par le(les) groupe(s) formant la minorité.
- Art. 6. Pour éclairer ses travaux et avec l'accord de son président, la Commission peut inviter des experts versés dans le champ de ses compétences.
- Art. 7. Le renouvellement de la Commission doit avoir lieu dans l'année qui suit celui du Conseil communal.
- Art. 8. Les mandats sont gratuits.
- Art. 9. La Commission se réunit trois fois par année au minimum. Elle désigne en son sein un secrétaire chargé d'établir les rapports de ses réunions.

Art. 10. L'activité de la Commission fait l'objet de comptes rendus publiés dans le Bulletin communal d'information.

23. Commission transition énergie. Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de créer un organe consultatif chargé d'examiner les questions relatives à la transition énergétique et de poursuivre l'élaboration du Plan d'Actions Energie Durable de la Ville ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

- d'approuver comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission Participative « Transition Energie » :

Article 1.

Il est créé une Commission Participative «Transition Energie» ayant pour mission

- d'émettre des propositions et des avis sur initiative ou sur demande du Collège sur les questions relatives à tous les sujets liés à la transition énergétique du territoire stavelotain et aux solutions à développer pour répondre au défi du changement climatique
- de constituer le comité de pilotage du plan POLLEC (Politique Locale Climat) en vue de poursuivre l'élaboration du Plan d'Actions Énergie Durable et Climat (PAEDC) de la Ville de Stavelot et de coordonner sa mise en œuvre

Article 2.

La commission est constituée au maximum de 12 membres effectifs (et 12 membres suppléants) parmi lesquels 2 représentants communaux (et 2 suppléants) et l'Echevin désigné par le Collège. Les autres membres sont choisis par le Collège communal parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidatures.

Article 3.

Le Président de la commission est choisi par le Conseil communal parmi les membres effectifs de la Commission. Les 2 représentants communaux sont désignés l'un par le(les) groupe(s) formant la majorité, l'autre par le(les) groupe(s) formant la minorité.

Article 4.

Pour éclairer ses travaux et avec l'accord de son président, la Commission peut inviter des experts versés dans le champ de ses compétences.

Article 5.

Le renouvellement de la Commission doit avoir lieu dans l'année qui suit celui du Conseil communal.

Article 6.

Les mandats sont gratuits.

Article 7.

La Commission se réunit trois fois par année au minimum. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel communal désigné par le Collège.

Article 8.

L'activité de la Commission fait l'objet de comptes rendus publiés dans le Bulletin communal d'information.

24. Correspondance.

23.09 Idelux

Objet : Scission partielle de l'intercommunale aive sans dissolution et constitution de l'intercommunale Idelux Environnement.

26.09 Idelux

Objet : Changements au sein de nos intercommunales.